PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRUNO SIEBERT SA

20 rue Erlen
67120 Ergersheim

Code AIOT : 0056700195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement BRUNO SIEBERT SA implanté 1 Rue Erlen 67120 Ergersheim. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du PPC 2026 (Plan pluriannuel de Contrôle), porte sur l'avancement du réexamen IED et une action collective 2026 : Dispositifs de détection des gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNO SIEBERT SA
- 1 Rue Erlen 67120 Ergersheim
- Code AIOT : 0056700195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BRUNO SIEBERT SA exploite une installation d'abattage de volailles, de découpe et de transformation de volailles et de lapins.
La société est sous autorisation selon l'arrêté préfectoral du 09/04/2014, l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2020 et du 21/08/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier de réexamen - demande de compléments	Lettre du 11/05/2026	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Détection Ammoniac – Consignes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande d'action corrective	1 mois
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative - installations IED 'rubriques 3000'	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 2	Sans objet
3	Respect des VLE pour les rejets dans l'eau (MTD 14)	Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 14	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'eau	Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 7	Sans objet
5	Efficacité énergétique - activité abattoir	Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 21	Sans objet
6	Efficacité énergétique - activité transformation de viande	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 6 + tableau 16	Sans objet
7	Système de gestion des produits chimiques (MTD 3)	Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 3	Sans objet
8	Situation Administrative - installations utilisant de l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 21/08/2023, article 1	Sans objet
10	Détection Ammoniac – détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Sans objet
12	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 29/09/2026 a permis d'établir un point d'avancement du réexamen IED (Industrial Emissions Directive) ainsi que de mener l'action collective 2026 : « Dispositifs de détection des gaz ».

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable lors de la visite.
Des demandes ont été effectuées dans les fiches de constat suivantes du présent rapport, relatives au réexamen IED (rapport de base) et à la précision attendue quand à la documentation NH3 (plan, consignes).
Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation Administrative - installations IED 'rubriques 3000'

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation rubriques 3641 / 3642
Prescription contrôlée : 3641 (A_IED) Exploitation d'abattoirs_90t/j 3642-3 (A_IED) Traitement et transformation de matière première en vue de la fabrication de produits alimentaires_130 t/j
Constats : L'exploitant confirme que les installations exploitées relèvent bien des rubriques n°3461 pour l'abattage et n°3642.3 pour la transformation de viande. Même si le volume d'activité réel moyenné sur l'année est en-deçà des volumes mentionnés dans l'arrêté préfectoral, l'exploitant confirme le maintien de ces quantités en tant que capacités maximales de production, à savoir : - rubrique n°3641 : 90 tonnes par jour - rubrique n°3642.3a : 130 tonnes par jour La rubrique principale est la rubrique n°3641, et le BREF principal est le BREF SA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dossier de réexamen - demande de compléments

Référence réglementaire : Lettre du 11/05/2026
Thème(s) : Autre, Instruction du dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées m'a rendu compte de l'analyse du dossier de réexamen IED que vous avez transmis par courriel le 04 novembre 2025. En effet, il manque au dossier : - un « rapport de base » au titre de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ; - un rapport de « compatibilité milieu » au titre de l'Arrêté ministériel du 31 mars 2025, article 5.2. Sont à justifier et à revoir également : - la demande de dérogation sur la fréquence de contrôle qui est non recevable à ce stade ;

- l’exclusion du périmètre IED des entrepôts frais de stockage de produits finis ;
- la nécessité de réviser les prescriptions.

Dans l’attente de la transmission de ces compléments, je vous informe que l’instruction de votre dossier est suspendue. Vous voudrez bien apporter réponse dans un délai qui n’excédera pas deux mois. Je vous rappelle que le BREF SA est applicable au 18 décembre 2027.

Constats :

S'agissant des documents demandés sous 2 mois (= échéance au 11/07/2026) :
- le rapport de base n'a pas encore été remis ; l'exploitant déclare être en phase de finalisation avec son bureau d'études qui a initié le travail en juillet. L'exploitant s'oriente sur la remise d'un mémoire de non-soumission dûment argumenté, à l'échéance de fin octobre - mi novembre.
- les éléments relatifs à la compatibilité milieu ont été transmis à l'inspection ; ces éléments ont été étudiés par l'Inspection (cf. constat suivant).

S'agissant des observations formulées :
- périmètre IED des installations : l'exploitant a bien intégré les entrepôts frais de stockage dans le périmètre IED ;
- l'exploitant a bien pris connaissance de la nécessité de réviser l'arrêté préfectoral, en particulier s'agissant de la fixation de nouvelles valeurs limites d'émission dans l'eau et de la modification des fréquences de surveillance pour certains paramètres (cf. constats 3 et 4 ci-après) ;
- l'Inspection a expliqué à l'exploitant en quoi la demande de dérogation au sens de la directive IED ne peut s'appliquer pour la surveillance des rejets. Tout au plus, l'exploitant peut faire valoir des émissions suffisamment stables pour alléger certaines surveillances. La méthodologie requise à cette fin a été rapidement présentée : la justification doit se faire conformément au guide ministériel intitulé "Guide d'évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries (version du 13 février 2026)".

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il remette le rapport de base ou le mémoire de non-soumission, sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Respect des VLE pour les rejets dans l'eau (MTD 14)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 14

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions dans l’eau, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous :
Traitement préliminaire, primaire et général
a) Homogénéisation,

b) Neutralisation,
c) Séparation physique, notamment au moyen d'écrans, de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, décanteurs primaires,
Traitement physico-chimique
d) Précipitation,
e) Oxydation chimique (par exemple, avec de l'ozone),
Traitement aérobie et/ou anaérobie (traitement secondaire)
f) Traitement aérobie et/ou anaérobie (traitement secondaire), par exemple procédé par boues activées, lagune aérobie, procédé par contact anaérobie, bioréacteur à membrane,
Dénitrification
g) Nitrification et/ou dénitrification,
Extraction du Phosphore
h) Précipitation,
i) Élimination biologique renforcée du Phosphore,
j) Récupération du phosphore sous forme de struvite,
Élimination finale des matières solides
k) Coagulation et floculation,
l) Décantation,
m) Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration, osmose inverse),
n) Flottation.

Tableau 1.1
Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs

Substance / Paramètre	unité	NEA-MTD
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	25 - 100
Carbone organique total (COT)	mg/l	7 - 35
Matières en suspension totales (MEST)	mg/l	4 - 30
Azote total (NT)	mg/l	2 - 25
Phosphore total (PT)	mg/l	0,25 - 2
Composés organochlorés adsorbables (AOX)	mg/l	0,02 - 0,3
Métaux : - Cuivre (Cu) - Zinc (Zn)	mg/l	 0,01 - 0,2 0,05 - 0,5

(notes de bas de tableau non recopiées)

Constats :

En préambule, il est à noter que les rejets qui sont dans l'eau sont aussi visés par la MTD 12 du BREF FDM. Cependant, les valeurs du BREF SA (activité principale) sont plus contraignantes et sont donc prises en référence.

Par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur (AP du 09/04/2014 modifié le 16/06/2020), il ressort que certaines valeurs limites d'émission devront être abaissées à compter du 18/12/2027 (date d'application des conclusions sur les MTD du BREF SA) :
- MEST : 35 => 30 mg/l
- DCO : 125 => 100 mg/l
- Azote global : 30 => 25 mg/l
D'autres valeurs limites demeureront inchangées :
- DBO5 : 25 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l
Enfin, certains paramètres non réglementés jusqu'à présent feront l'objet d'un encadrement :
- AOX : 0,3 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Cuivre
- Zinc

Les données d'autosurveillance et l'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu ne font pas apparaître de difficulté pour l'atteinte de ces nouvelles valeurs limites d'émission, hormis pour le paramètre Azote, pour lequel les concentrations mesurées ces 2 dernières années sont en dépassement la majeure partie du temps (environ 54 mg/l).
L'exploitant a présenté un tableau de suivi de ses rejets pour l'année 2026, montrant une nette amélioration du rendement de sa station d'épuration suite à la mise en place de quelques actions dans le pilotage de la station. Les derniers mois montrent que la future valeur limite peut être respectée (concentrations mesurées de 15,6 et 10,7 mg/l en mai et juin 2026).
Néanmoins, l'exploitant a pris l'attache d'un cabinet conseil pour réaliser un audit complet de la station d'épuration et obtenir un accompagnement pour définir les investissements nécessaires à plus long terme.

Pour ce qui concerne les paramètres Cuivre et Zinc, il s'avère que les valeurs limites prévues par les conclusions sur les MTD, à savoir respectivement 0,2 et 0,5 mg/l, engendreraient un flux de polluant trop important et pas admissible par le milieu récepteur. Afin d'obtenir cette compatibilité milieu, il convient de fixer une valeur limite maximale de 50 µg/l pour le cuivre, et 400 µg/l pour le zinc. Au regard des mesures effectuées par le passé, ces concentrations seraient respectées sans difficulté.

Ce point a permis de rappeler les valeurs limites qui seront applicables à compter du 18/12/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance/ paramètre	Activités	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	toutes	EN ISO 9562	Une fois tous les 3 mois	BREF SA - MTD 14
Demande biologique en oxygène (DBO)	toutes	plusieurs normes EN disponibles (par exemple EN 1899-1, EN ISO 5815-1)	Une fois par mois	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12
Demande chimique en oxygène (DCO)	toutes	pas de norme EN	BREF SA : Une fois par semaine BREF FDM : Une fois par jour	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12
Azote total (NT)	toutes	plusieurs normes EN disponibles (par exemple EN 12260, EN ISO 11905-1)	BREF SA : Une fois par semaine BREF FDM : Une fois par jour	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12
Carbone organique total (COT)	toutes	EN 1484	BREF SA : Une fois par semaine BREF FDM : Une fois par jour	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12
Phosphore total (PT)	toutes	plusieurs normes EN disponibles (par exemple EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	BREF SA : Une fois par semaine BREF FDM : Une fois par jour	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12
Matières en suspension totales (MEST)	toutes	EN 872	BREF SA : Une fois par semaine BREF FDM : Une fois par jour	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12
Métaux :	Abattoirs	plusieurs	Une fois tous les	MTD 14

- cuivre (Cu) - zinc (Zn)		normes EN disponibles (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)	6 mois	
Chlorures (Cl-)	Abattoirs, salage des peaux, fabrication de gélatine à partir d'os (matière première)	plusieurs normes EN disponibles (par exemple EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	Une fois par mois	BREF SA - MTD 14 BREF FDM - MTD 12

(les notes de bas de tableau ne sont pas recopiées)

Constats :

Actuellement l'arrêté préfectoral fixe les fréquences suivantes :
- en continu : débit, pH, température
- Journalier : volume
- Hebdomadaire : DCO, MES, DBO
- Mensuel : Azote, Phosphore.

Dans son dossier, l'exploitant sollicite une dérogation pour les surveillances, en sollicitant le maintien d'une analyse hebdomadaire pour les paramètres MEST, DCO, NGL et P.

Comme indiqué au constat n°2, l'Inspection a expliqué à l'exploitant en quoi la demande de dérogation au sens de la directive IED ne peut s'appliquer pour la surveillance des rejets. Tout au plus, l'exploitant peut faire valoir des émissions suffisamment stables pour alléger certaines surveillances. La méthodologie requise à cette fin a été rapidement présentée : la justification doit se faire conformément au guide ministériel intitulé "Guide d'évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries (version du 13 février 2026)".

Au regard des données d'autosurveillance actuelles, seul le paramètre MEST pourrait faire l'objet d'un allègement de la surveillance. Pour les autres paramètres, il conviendrait d'obtenir un recul suffisant d'un an, vis-à-vis des améliorations apportées dans le pilotage de la station d'épuration, pour identifier les éventuels allègements de surveillance à solliciter.

L'arrêté complémentaire qui sera proposé fixera, pour le moment, les fréquences les plus contraignantes parmi les BREFs SA et FDM applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Efficacité énergétique - activité abattoir

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 21

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées dans la MTD 9 en combinaison avec les deux techniques indiquées ci-dessous :
a) Plan de gestion du système de réfrigération
b) Échaudage efficace des porcins et/ou de la volaille

Tableau 1.5
Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie nette dans les abattoirs

Traitement(s) spécifique(s)	Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)
[...]	[...]	[...]
Poulets	kWh/tonne de carcasses	170 - 490
Poulets	kWh/animal	0,25 - 0,90

(notes de bas de tableau non recopiées)

Constats :

Dans son dossier de réexamen, p.91/104, l'exploitant indique qu'il ne respecte pas le NPEA-MTD pour le premier critère exprimé en kWh/tonne de carcasses : 609 kWh/tonne en moyenne ; 563 kWh/tonne en 2024.
Pour autant, il s'engage à atteindre la valeur de 490 kWh/t à l'horizon de l'échéance du 17/12/2027.
Pour le second critère, l'exploitant indique respecter le NPEA-MTD : 0,48 en moyenne.

Or, la note de bas de tableau laisse le choix entre un NPEA-MTD exprimé dans l'une ou l'autre des 2 unités : dans son dossier, l'exploitant envisageait initialement de retenir un ratio en kWh/t de carcasses retenu, mais au regard de la situation, il s'orienterait plutôt sur le choix du second critère (par animal).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les valeurs calculées sont surestimées, dans la mesure où c'est la consommation électrique totale du site qui est prise en compte pour le calcul du ratio, puisqu'il ne dispose pas de compteurs permettant de distinguer clairement les activités visées par le BREF SA et par le BREF FDM.

L'exploitant a communiqué les données les plus récentes (janvier 2025 - juillet 2026) sur ses consommations électriques, sa consommation spécifique d'énergie après la visite.
Sur la base des nouveaux éléments, il s'est positionné définitivement sur le critère de NPEA-MTD à retenir dans l'arrêté préfectoral ; le ration KW/animal.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Efficacité énergétique - activité transformation de viande

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 6 + tableau 16

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer la technique a) et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b) ci-après :
a) Plan d'efficacité énergétique
b) Utilisation de techniques courantes :
- régulation et contrôle des brûleurs,
- cogénération,
- moteurs économes en énergie,
- récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur,
- réduction au minimum de la purge de la chaudière,
- optimisation des systèmes de distribution de la vapeur,
- préchauffage de l'eau d'alimentation,
- systèmes de commande de procédés,
- réduction des fuites du circuit d'air comprimé,
- réduction des pertes thermiques par calorifugeage,
- variateurs de vitesse,
- évaporation à multiples effets,
- utilisation de l'énergie solaire.

[...]
9. Conclusions sur les MTD pour la transformation de la viande
[...]
Tableau 16
Niveau indicatif de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique :

Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)
MWh/tonne de matières premières	0,25 - 2,6

(notes de bas de tableau non recopiées)

Constats :

Dans son dossier de réexamen, p.91/104, l'exploitant indique qu'il respecte ce niveau indicatif : 0,61 MWh/tonne de matière première, pour une fourchette comprise entre 0,25 et 2,6 MWh/t.

De même que précédemment, il ressort même que cette valeur est surestimée, dans la mesure où c'est la consommation électrique totale du site qui est prise en compte pour le calcul du ratio (en l'absence de compteurs permettant de distinguer clairement les activités visées par le BREF SA et par le BREF FDM).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Système de gestion des produits chimiques (MTD 3)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de gestion des produits chimiques (SGPC) dans le cadre du SME (voir la MTD 1) présentant toutes les caractéristiques suivantes :
I. une politique de réduction de la consommation des produits chimiques et des risques liés à ces derniers, y compris une politique d'approvisionnement visant à sélectionner des produits chimiques moins nocifs et leurs fournisseurs dans le but de limiter au minimum l'utilisation des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes, et les risques qui y sont associés, et d'éviter l'achat d'une quantité excédentaire de produits chimiques. La sélection des produits chimiques est fondée sur :
a) l'analyse comparative de leur bioéliminabilité/biodégradabilité, de leur écotoxicité et de leur potentiel de libération dans l'environnement afin de réduire les émissions dans l'environnement ;
b) la caractérisation des risques associés aux produits chimiques, sur la base de la classification des dangers relative à ces produits, du parcours de ces derniers dans l'unité, des rejets potentiels et du niveau d'exposition ;
c) l'analyse régulière (par exemple, annuelle) des possibilités de substitution des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes par d'autres solutions plus sûres [par exemple, l'utilisation d'autres produits chimiques ayant des incidences nulles ou moindres sur l'environnement et/ou la santé humaine, voir la MTD 11 a)] ;
d) le suivi anticipé des modifications réglementaires liées aux substances dangereuses et aux substances extrêmement préoccupantes et la garantie du respect des dispositions juridiques applicables.
L'inventaire des produits chimiques (voir MTD 2) peut servir de base pour fournir et tenir à jour les informations nécessaires à la sélection des produits chimiques.

II. des objectifs et des plans d'action visant à éviter ou à réduire l'utilisation et les risques associés aux substances dangereuses et aux substances extrêmement préoccupantes.

III. l'élaboration et la mise en œuvre de procédures concernant l'achat, la manipulation, le stockage et l'utilisation des produits chimiques afin de prévenir ou de réduire les émissions dans l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente l'organisation en place :
- travail avec le service 'achats', intégration des produits détenus dans un outil informatique ERP pour disposer d'un inventaire mensuel des produits de nettoyage (pour process et tertiaire) ; un extrait de cet inventaire a été présenté ;
- utilisation du logiciel SEIRICH (développé par l'INRS) pour inventorier les FDS et fiches techniques des produits, avec leurs caractéristiques en termes de dangerosité ; l'exploitant déclare que l'outil est paramétré pour générer une alerte pour toutes les FDS non actualisées depuis plus de 3 ans ;
[lors de la visite d'inspection, le logiciel n'était pas accessible - bug informatique ; l'exploitant a présenté des captures d'écran à la suite de la visite] ;
- gestion des peroxydes organiques (précurseurs d'explosif) en 'FIFO' (First In First Out) et par n° de lot.

L'exploitant déclare qu'aucune substance CMR ni extrêmement préoccupante n'est détenue ; du

fait de l'indisponibilité du logiciel, ce point n'a pas pu être vérifié.
L'exploitant ajoute que l'établissement vise l'obtention d'une certification "IFS Progress Food" (norme agroalimentaire permettant de vendre des marques distributeurs) à l'horizon de l'été 2027 ; cette norme vise essentiellement la sécurité sanitaire des aliments, mais intègre aussi des indicateurs environnementaux. Un audit blanc est prévu mi-octobre 2026.

L'exploitant a enfin présenté l'architecture en cours (réseau informatique) pour permettre de couvrir les items du SME (système de management environnemental) (prévu à la MTD 1 du BREF).
L'Inspection rappelle l'échéance du 18/12/2027 pour la mise en œuvre d'un SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Situation Administrative - installations utilisant de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation rubrique 4735

Prescription contrôlée :

4735-1b (DC) Emploi d'ammoniac_1200kg

Constats :

Rubrique 4735-1b *:* Deux salles de machines (SDM) sont présentes sur le site ; SDM1 « à température réfrigérée positive +2°C » et SDM2 « à température réfrigérée négative -32°C ». Les installations contiennent actuellement respectivement 400 kg et 180 kg de NH3 (ammoniac). Cette valeur est inférieure aux 1200 kg autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.
[...]

Constats :

Les deux installations SDM sont pourvues chacune de détecteurs et d'alarme adaptés. L'installation SDM1 compte quatre détecteurs NH3 : trois détecteurs toximétriques et un

détecteur explosimétrique. L'installation SDM2 compte deux détecteurs NH3 : un détecteur toximétrique et un détecteur explosimétrique. Tous les détecteurs sont de technologie cellules électrochimiques.
Il existe des plans « diagramme frigorifique » pour chaque installation. Les détecteurs de gaz NH3 sont bien identifiés sur le plan de SDM2, mais sont manquants sur le schéma SDM1. L'exploitant doit en faire la mise à jour.
Les détecteurs sont identifiés régulièrement dans les rapports de contrôles, mais l'exploitant n'a pas de liste évidente des détecteurs présents sur le site avec leur fonctionnalité, les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant a exprimé qu'une étude préalable a eu lieu pour déterminer l'implantation des détecteurs. A l'issue de la visite, l'exploitant ne l'a pas transmise comme sollicité. Il devra le faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous un mois, doit transmettre un plan de SDM1 incluant les détecteurs.

L'exploitant, sous un mois, doit transmettre à l'inspection, la liste des détecteurs présents sur le site avec leur fonctionnalité, les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant, sous un mois, devra transmettre à l'inspection l'étude préalable qui a servi d'implantation des détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Détection Ammoniac – détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil

Prescription contrôlée :

[...]
Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

L'exploitant a fixé le déclenchement des alarmes à deux seuils de détection :
- 400 / 500 ppm : Une sirène alors retentit à l'intérieur de la salle SDM concernée avec appel téléphonique à la personne de la maintenance d'astreinte (jour/nuit) ;
- 800 / 950 ppm ; en plus des dispositions précitées, le disjoncteur coupe automatiquement dans la SDM concernée, une sirène générale prévient l'ensemble du personnel sur site.
Dans tous les cas, l'outil centralisé de pilotage de tout le site et ses installations prévient de tout type d'anomalie sur les installations, incluant celles relatives aux détecteurs NH3.

L'exploitant a exprimé que,de mémoire, il n'y a pas eu de déclenchement d'alarme générale pour fuite de NH3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Détection Ammoniac – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de
conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit.
Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Constats :

Une notice d'instruction sur le système frigorifique « *Notice d'instructions Systèmes frigo SIEBERT* » a été transmise à l'inspection après la visite. L'instruction est sur l'en-tête de la société, mais rédigée par le prestataire/installateur et elle s'adresse à l'exploitant. Elle décrit de manière non exhaustive l'installation d'un système frigorifique, sa mise en service, les consignes d'entretien et de maintenance, les pannes et le service après-vente.... Cette notice est générique et manque de décrire la conduite des deux installations propres au site, de préciser ce que fait réellement Siebert (qui/quand/comment). Le personnel de la maintenance interrogé est toutefois très au fait des consignes, de l'entretien et de la maintenance des installations NH3.
Le personnel de maintenance présent sur site est formé à la spécificité « *d'intervention en sécurité sur des installations frigorifiques à l'ammoniac*». Des attestations de formation ont été transmises à

l'inspection après la visite. Les dernières formations ont été faites en 2025. La qualification est valable trois ans. Le personnel de la maintenance assure quotidiennement un visuel dans chacune des salles. Cela mériterait d'être consigné. Il gère également la maintenance de premier niveau ainsi que la gestion de première intention en cas d'incident sur les installations d'ammoniac. Un prestataire intervient par ailleurs pour la maintenance préventive et prédictive. L'exploitant a exprimé une mise à disposition d'un expert technique pour toute intervention ou incident. Le contrat avec le prestataire doit être transmis à l'inspection pour vérifier la couverture d'intervention.
Les détecteurs d'ammoniac sont contrôlés deux fois par an par un prestataire extérieur. Les derniers rapports de contrôle, datant du 15 avril 2026, ont été vus lors de l'inspection. Par ailleurs, un rapport de maintenance globale pour chacune des installations NH3 a été vu également. Ils n'appellent pas d'observations particulières. L'installation est, selon ces rapports, fonctionnelle.
Un cahier de suivi est disponible dans la salle des machines ; les interventions y sont consignées.

L'ensemble du personnel, via la procédure « *évacuation en cas de fuite d'ammoniac* », est sensibilisé à la détection fortuite d'odeur d'ammoniac au sein des ateliers de production/dans les locaux administratifs et aux consignes d'alerte/action d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un mois, transmettre à l'inspection une procédure/consigne détaillée des pratiques sur le site.

L'exploitant doit, sous un mois, transmettre le contrat de sous-traitance avec son prestataire de maintenance/intervention sur les installations NH3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et font l'objet d'une signalisation appropriée.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Un panneau identifiant la présence d'ammoniac (entrée interdite aux personnes non-autorisées, défense de fumer, pictogrammes de danger, consignes de sécurité) est apposé sur la porte de chacune des salles des machines ammoniac. Seules les personnes formées et habilitées sont autorisées à pénétrer dans cette salle ; ces dernières disposent de la clé d'accès. Les panneaux de signalisation devraient être complétés des personnes/numéros à prévenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un mois, transmettre à l'inspection des photos des panneaux de signalisation complets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
